PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT DE MRC-924

Règlement MRC-924 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond numéro MRC-773-1 relatif à l'ouverture d'une rue en zone agricole à Saint-Eugène et à l'autorisation d'un spa auberge dans l'affectation agricole récréoforestière de Saint-Majorique-de-Grantham

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) est entré en vigueur le 25 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de Drummond peut modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène, par sa résolution numéro 150-22, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'ouverture d'une rue en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Eugène a reçu une demande visant l'implantation d'un projet commercial d'entreposage de fertilisant et de camionnage sur une superficie bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ (346007);

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation inclut un chemin d'accès permettant de désenclaver la superficie bénéficiant de l'autorisation;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du chemin d'accès est sur un lot distinct du lot où le projet commercial est prévu et que le propriétaire de ce lot refuse de le céder;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité considère qu'il est d'intérêt public que le projet se réalise;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir à des fins publics la superficie afin d'implanter une rue;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, par sa résolution numéro 0379/04/22, a déposé à la MRC une demande de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin d'autoriser l'implantation dans le Parc du Sanctuaire d'un spa auberge sur une superficie maximale de 10 000 m^2, soit sur le lot 4 433 231 localisé dans l'affectation agricole récréoforestière;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise, par un système de ristourne, à maintenir la gratuité de l'accès au Parc du Sanctuaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet financera l'entretien et la création des sentiers pédestres, la mise en valeur du milieu naturel, l'aménagement de sentier de ski de fonds et autres;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Plan directeur du Parc régional de la Forêt Drummond;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité d'aménagement de la MRC de Drummond du 1er décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une autorisation de la CPTAQ et que sa réalisation sera conditionnelle à son obtention;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'a pas pour effet d'ajouter une contrainte aux exploitations agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond souhaite apporter des modifications à son schéma d'aménagement et de développement révisé (MRC-773-1) afin de permettre ces projets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a reçu un avis ministériel défavorable le 16 juin 2023 à l'égard de la conformité aux orientations gouvernementales des dispositions visant l'agrandissement des zones Zc-02 et Zc-09 du Projet de règlement MRC-924;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.5 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* qu'après la période de consultation sur le projet de règlement, le conseil de l'organisme compétent adopte un règlement modifiant le plan métropolitain ou le schéma, avec ou sans changement;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de l'avis ministériel relatif au Projet de règlement MRC-924 le Conseil de la MRC propose de retirer les dispositions concernant l'agrandissement des zones Zc-02 et Zc-09 du présent règlement, car jugées non conforme par la ministre;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Nathacha Tessier
Appuyé par Yves Grondin
ET RESOLU de statuer, par règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 Le document complémentaire est modifié afin d'autoriser l'ouverture d'une rue à l'extérieur d'un périmètre urbain à Saint-Eugène-de-Grantham.

Par l'ajout au document complémentaire de l'article « 3.1.1 Autorisation d'ouverture d'une rue à Saint-Eugène » à la suite du point « 3.1 Disposition relative à l'ouverture de nouvelles rues et au prolongement de rues existantes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation » qui se lit comme suit :

« **3.1.1 Autorisation d'ouverture d'une nouvelle rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation à Saint-Eugène**
Sur la superficie bénéficiant, en vertu de la décision 346007 de la CPTAQ, d'une autorisation pour l'implantation d'une voie d'accès l'ouverture d'une nouvelle rue est autorisée. »

ARTICLE 2 Les tables des matières sont modifiées par l'ajout du point « **3.1.1 Autorisation d'ouverture d'une rue à Saint-Eugène** » à la suite du point « 3.1 Disposition relative à l'ouverture de nouvelles rues et au prolongement de rues existantes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. »

ARTICLE 3 L'article 9.1 « Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées » du chapitre 9 « Équipements, infrastructures et services publics » est modifié afin de laisser une trace de la modification par l'ajout à la suite du 5e alinéa de l'alinéa suivant qui se lit comme suit :

« En 2023, pour des raisons de santé et de salubrité publiques, le prolongement du réseau d'aqueduc a été autorisé afin d'alimenter un projet récréotouristique situé dans le parc du Sanctuaire de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham. »

ARTICLE 4 L'article 11.3 « Affectation agricole récréoforestière » du chapitre 11 « affectations du territoire » est modifié afin de permettre les

activités de spa et d'auberge dans le parc su Sanctuaire de Saint-Majorique-de-Grantham par l'ajout, à la suite du paragraphe « Autres usages et activités », d'un paragraphe qui se lit comme suit :

« **Les activités de spa et d'auberge,** incluant les activités de restauration à titre d'usages accessoires ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ, sur le lot 4 433 231 situé dans la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham. La superficie maximale de terrain occupée par l'ensemble de ces usages ne doit pas excéder 10 000 m^2, elle doit être contiguë à la rue et le plus près possible de la limite du périmètre urbain tout en préservant une bande boisée de protection avec le lot voisin. L'aménagement du terrain devra respecter le caractère forestier du secteur. »

ARTICLE 5 Toutes les autres dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement MRC-773-1) et ses amendements demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 6 Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Signé : _____
Stéphanie Lacoste, préfète

Signé : _____
Christine Labelle, directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 AVRIL 2023
PROJET ADOPTÉ LE : 12 AVRIL 2023
AVIS DU MAMH : 16 JUIN 2023
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 26 JUIN 2023
APPROUVÉ PAR LE MAMH :
ENTRÉE EN VIGUEUR :

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 26 juin 2023

Christine Labelle, directrice générale